

Conditions d'achats (Mise à jour avril 2009)

I. Généralités

1. Les conditions d'achats du donneur d'ordre sont valides exclusivement; le donneur d'ordre ne reconnaît aucune conditions générales de ventes du fournisseur contrairement ou différentes de celles objet des présentes, à moins qu'il les a approuvées expressément et par écrit.
2. Jusqu'à la conclusion et l'entrée en vigueur de nouvelles conditions d'achat, les présentes conditions d'achats sont valides également pour toutes livraisons et prestations à venir faites par ce fournisseur au donneur d'ordre en question.

II. Conclusion du contrat et modifications au contrat

1. Il faudra un document écrit pour toutes commandes, passations de marchés et appels pour livraison. Il en sera de même pour toutes modifications et ajouts. Les commandes et passations de marchés pourront aussi se faire par transmission de données à distance ou par télécopie.
2. Les modifications et ajouts aux commandes sont valides seulement quand elles sont confirmées par écrit par le donneur d'ordre.
3. Le donneur d'ordre peut par écrit révoquer la commande si le fournisseur, dans un délai de deux semaines, n'a pas accepté par écrit la commande après qu'il l'ait reçue (confirmation de la commande).
4. Si en confirmant la commande le fournisseur en change les éléments, alors le donneur d'ordre est lié par ces changements, si seulement il y a consenti par écrit. Et le donneur d'ordre est surtout lié aux conditions générales, si celles-ci correspondent aux siennes ou s'il les a approuvées par écrit. La réception de livraisons ou de services ainsi que les paiements n'ont pas valeur d'approbation.
5. Le fournisseur effectue ses livraisons et rend son service libre de tous droits.

III. Livraison

1. Les dates de livraison et les délais convenus doivent être respectés.
2. Le respect des délais dans les livraisons est conditionné à l'entrée au point de réception indiqué par le donneur d'ordre. Et pour les livraisons avec démonstration, montage et prestations, la ponctualité dans la livraison est conditionnée à leur réception.
3. En cas de retard prévisible dans une livraison ou dans des prestations, il faudra prévenir sans tarder le donneur d'ordre et s'en tenir à sa décision.
4. La réception sans aucune réserve d'une livraison ou de prestations tardives n'enlève pas le droit pour le donneur d'ordre de réclamer des dommages intérêts justifiés en cas de livraison ou prestations tardives.
5. Pour le décompte des pièces, les poids et mesures, les nombres calculés par le donneur d'ordre lors du contrôle à l'arrivée de la marchandise font foi jusqu'à production de preuves contraires.

IV. Transfert de risques et expédition

1. En cas de livraisons avec démonstration ou montage et en cas de prestations de services, le transfert de risques a lieu avec la réception; en cas de livraisons sans démonstration ou montage il a lieu lors de l'arrivée au point de réception indiqué par le donneur d'ordre.
2. A moins de convention contraire, le fournisseur supporte les coûts de l'expédition et de l'emballage normal en matière commerciale. En cas de prix hors usine ou à partir de l'entrepôt de vente du fournisseur, l'expédition sera faite au prix le plus bas, à moins que le donneur d'ordre n'ait choisi un moyen de transport particulier. Des coûts supplémentaires survenus en cas de non respect du type de transport seront supportés par le fournisseur. En cas de prix déterminé sans le destinataire, le donneur d'ordre peut également choisir le moyen de transport. Les coûts supplémentaires pour un transport ac-célééré, nécessaire, afin de respecter les délais impartis pour une livraison sont supportés par le fournisseur.
3. Les livraisons domestiques faites à partir d'usine ou de l'entrepôt et celles faites à l'étranger doivent être assurées pendant le transport par le donneur d'ordre. Le fournisseur devra signer aux transporteurs une interdiction SVS/RVS (risque de l'expéditeur et assurance de transport). Le fournisseur ne reçoit aucune prime SVS/RVS.
4. Chaque livraison sera accompagnée d'une liste de cargaison ou de bons de livraison indiquant le contenu de la livraison et l'immatriculation de la commande. Il faut tout de suite déclarer la livraison avec les mêmes données indiquées.
5. Et si les livraisons sont expédiées directement à un client ou à des soustraitants du donneur d'ordre, il faudra indiquer clairement sur le bon de livraison que cette livraison est faite au nom du donneur d'ordre.

V. Cas de force majeure

1. En cas de force majeure, de conflits de travail, de perturbations de l'exploitation qui ne lui sont pas imputables, de troubles, de mesures administratives ou d'autres événements inévitables, le donneur d'ordre est autorisé le contrat en tout ou en partie, à condition que ces événements soient d'une durée considérable et qu'ils aient pour conséquence une diminution considérable des activités du donneur d'ordre.

VI. Factures

1. Dans les factures il faudra indiquer le numéro du commande et les numéros de chaque poste. Si ces données ne figurent pas sur les factures, elles ne pourront pas être payées. Les doubles des factures seront indiqués comme copies.
2. La facturation doit être faite dans la monnaie de la commande ou dans la monnaie qui remplacera la monnaie de la commande.

VII. Paiements

1. A moins de convention contraire, les paiements se font le 20 du mois qui suit la livraison avec un escompte de 3%.
2. Le délai de paiement commence à courir dès que la livraison a été faite ou que le service a été complètement rendu et que la facture émise correctement a été reçue. Une déduction de l'escompte de caisse est aussi permise, si le donneur d'ordre fait une compensation ou s'il retient des paiements pour un montant équivalent à des défauts constatés dans la marchandise. Alors le délai de paiement court après réparation complète.
3. Les paiements n'impliquent pas une acceptation automatique des livraisons et des prestations fournies.

VIII. Défectuosité

1. A moins de convention expresse contraire, le fournisseur devra, en ce qui concerne ses livraisons et prestations respecter les dispositions légales relatives aux vices de la chose et aux vices de droit. Le délai de garantie commence à courir à partir du transfert des risques (Nr. 4.1). En cas de livraisons en des lieux autres que ses usines ou ateliers où le donneur d'ordre exécute des commandes, le délai de garantie

commence avec la réception par le donneur d'ordre. Les contrôles intermédiaires ou les inspections finales effectués par le donneur d'ordre ou le fournisseur ou les deux à la fois ne déresponsabilisent pas le fournisseur en cas de défectuosité.

2. Si les défauts sont constatés avant ou pendant le transfert des risques ou surviennent pendant le délai de garantie, le fournisseur devra à ses frais et selon le vœu du donneur d'ordre, réparer les défauts ou procéder à une nouvelle livraison du produit ou exécuter la prestation sans défaut. Et ceci est aussi valable pour des livraisons pour lesquelles la vérification se limite à des contrôles faits au hasard. Le choix du donneur d'ordre dans ce cas relève de sa libre appréciation.

3. Si le fournisseur n'exécute pas les travaux de réparation ou ne procède pas à une nouvelle livraison de produits ou de services dans un délai raisonnable qui sera fixé par le donneur d'ordre, celui-ci est autorisé à,

- résilier le contrat en tout ou en partie et ceci sans dédommagement,
- exiger une réduction du prix,
- entreprendre lui-même ou faire faire des améliorations ou se faire livrer des nouveaux produits par un autre fournisseur, ce aux coûts du fournisseur en défaut ;
- exiger des dommages-intérêts pour non exécution d'obligations.

Il en est de même si le fournisseur se déclare ne pas être en mesure d'entreprendre les réparations, d'effectuer une nouvelle livraison ou d'exécuter les prestations dans un délai raisonnable.

1. Des améliorations peuvent être apportées sans fixation de délai aux frais du fournisseur, si la livraison a lieu après le constat de retard et si le donneur d'ordre pour éviter un retard ou compte tenu d'autres urgences veut des réparations immédiates.
2. Les prétentions désignées cidessus sont prescrites un an après la dénonciation des défectuosité.
3. Toutes les autres prétentions légales, notamment une action en dommages intérêts pour frais de traitement ou de transformation engagés inutilement, ne se prescrivent pas.
4. Une fois les défauts constatés, on peut exercer l'action en garantie pour vices de la marchandise dans l'intervalle d'un mois dès la livraison ou l'exécution des prestations, si les vices sont constatés seulement lors du traitement, de la transformation ou de la mise en service.
5. Les dispositions suscitées valent également pour les travaux de réparation.
6. Le fournisseur supporte les coûts ainsi que les risques inhérents au renvoi des produits défectueux.

IX. Responsabilité du fabricant et rappel

1. Au cas où le donneur doit répondre à une accusation en raison de la responsabilité du professionnel pour vices de la marchandise, le fournisseur s'engage à prendre fait et cause pour lui, si et seulement si le dommage a été causé par un produit livré par le fournisseur selon les termes du contrat. Et si la cause du dommage est de la responsabilité du fournisseur, le fardeau de la preuve lui incombe.
2. Le fournisseur supporte dans ces cas tous les frais et dépens, y compris les coûts d'une quelconque action judiciaire ou d'une action de rappel des produits. Pour toute autre situation on aura recours aux dispositions légales.

X. Sous-traitance de commandes

1. La sous-traitance de commande à des tiers n'est pas permise sans une approbation écrite du donneur d'ordre. Toute sous-traitance de commandes autorise le donneur d'ordre à résilier le contrat en tout ou en partie et à demander des dommages intérêts.

XI. Mise à disposition de matériaux faite par le donneur d'ordre

2. Les matériaux mis à disposition par le donneur d'ordre restent la propriété de ce dernier. Ils doivent être entreposés séparément et gratuitement, doivent être identifiés et gérés. Leur utilisation est permise seulement pour les commandes du donneur d'ordre. En cas de perte de valeur ou de perte, le fournisseur devra procéder au dédommagement. Il en est de même des matériaux liés à la commande qui ont été mis à disposition contre paiement.
3. Le traitement ou la transformation des matériaux se fait pour le compte du donneur d'ordre. Il devient automatiquement propriétaire des produits créés ou transformés. Si pour des raisons juridiques ceci n'est pas possible, alors le donneur d'ordre et le fournisseur conviennent que le donneur d'ordre sera propriétaire du nouveau produit tel qu'il est à chaque étape de son traitement ou de sa transformation. Le fournisseur garde le nouveau produit avec toutes les précautions d'un commerçant prudent et avisé.

XII. Confidentialité quant aux documents

1. Les outils, formes, spécimen, modèles, profils, dessins, feuilles pour contrôle de normes, copies et jauges ne peuvent être cédés à des tiers ni être utilisés à des fins autres que celles prévues par le contrat sans une approbation écrite du donneur d'ordre. Il en est de même des produits créés selon ces modèles et dessins. Les personnes non autorisées ne pourront pas consulter ces documents. Si le fournisseur viole ces dispositions contractuelles, le donneur d'ordre est en droit d'exiger que ces documents lui soient remis, ce sous réserve d'autres actions à entreprendre. A la demande du donneur d'ordre, le fournisseur devra les lui remettre immédiatement et intégralement ou détruire toutes informations venant du donneur d'ordre (y compris des copies réalisées ou des dessins) ainsi que tous les objets qui avaient été mis à la disposition du fournisseur.
2. Les produits obtenus selon les documents remis par le donneur d'ordre, tels que dessins, modèles ou autres documents semblables ou les produits créés selon les données confidentielles du donneur d'ordre ou créés à l'aide de ses out-ils ou reproduction de ses outils ne doivent pas être utilisés par le fournisseur ni offerts ou livrés à des tiers.

XIII. Cession de créances

Toute cession de créances est permise seulement avec l'approbation écrite du donneur d'ordre.

XIV. Dispositions générales

1. Le tribunal compétent est le tribunal du lieu où la commande a été émise. Le donneur d'ordre a en outre le choix d'assigner le fournisseur devant le tribunal où le donneur d'ordre a son siège social ou le tribunal du lieu de sa filiale.
2. Si une de ces dispositions et des autres dispositions convenues est non valide ou devait être non valide, ceci ne devrait pas entraîner la non validité des autres dispositions. Les parties au contrat s'obligent alors à remplacer la disposition non valide par une disposition permettant d'obtenir le plus possible le même succès économique.
3. Seule la loi allemande est applicable dans le cas de ces relations contractuelles. Le contrat de vente internationale de marchandises n'est pas d'application.